

**Rôle de la séance publique du 11/02/2025 à 13h30**

**Président** : Monsieur le Président DEREPAS  
**Assesseurs** : Madame ZUCCARELLO et Monsieur NORMAND  
**Greffière** : Madame SANTANA

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE**

---

**01) N° 2300552 RAPPORTEUR : M. NORMAND**

---

Demandeur	COMMUNE D'USSAC	SELARL MARCHE-CAETANO AVOCATS
Défendeur	Mme B Bernadette	CABINET LYON-CAEN THIRIEZ

La commune d'Ussac demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001767 du 28 décembre 2022 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a annulé sa décision du 15 juillet 2020 par laquelle la commune a refusé de reconnaître que le trouble anxio-dépressif réactionnel présenté par Mme B constitue une maladie professionnelle, ensemble la décision du 12 novembre 2020 portant rejet du recours gracieux formé par cette dernière ; 2°) de débouter Mme B de l'ensemble de ses demandes ; 3°) de mettre à la charge de Mme B la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2300790 RAPPORTEUR : M. NORMAND**

---

Demandeur	SYNDICAT SAFPTR	Me SAINT-MARTIN
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	CABINET LANDOT & ASSOCIES

Le syndicat autonome de la fonction publique territoriale de La Réunion demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101057 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la délibération du 13 avril 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du sud (CASUD) a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et d'autre part, à la condamnation de la CASUD à lui verser la somme de totale de 35 000 euros au titre des préjudices subis du fait de l'illégalité de cette délibération ; 2°) d'annuler la délibération contestée ; 3°) de condamner la CASUD à lui verser la somme totale de 35 000 euros au titre des préjudices subis ; 4°) de mettre à la charge de la CASUD la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

**Rôle de la séance publique du 11/02/2025 à 14h15**

**Président** : Monsieur le Président DEREPAS  
**Assesseures** : Madame ZUCCARELLO et Madame VOILLEMOT  
**Greffière** : Madame SANTANA

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE**

---

**01) N° 2301217                      RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

---

Demandeur	M. VK Alain	Me MONAMY
	M. et Mme P Jean	Me MONAMY
	ASSOCIATION "PRESSAC ENVIRONNEMENT"	Me MONAMY
	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE (SCI) DE GORCE	Me MONAMY
	ASSOCIATION "ENVIRONNEMENT CONFOLENTAIS ET CHARLOIS"	Me MONAMY
Défendeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE	
	SAS ENERGIE CHARENTE	Me ELFASSI

Renvoi par décision n° 460062, 460088 du 28 avril 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux après annulation partielle de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 2 novembre 2021 sous le n° 19BX02855, en tant qu'il a d'une part, annulé l'arrêté du 4 mars 2019 de la préfète de la Charente en ce qu'il ne comporte pas la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, d'autre part décidé que l'exécution des parties non viciées de l'arrêté du 4 mars 2019 de la préfète de la Charente est suspendue jusqu'à la délivrance éventuelle de la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, enfin mis à la charge de l'Etat et de la société Energie Charente la somme de 1 000 euros chacun à verser à l'association Pressac Environnement au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE**

**02) N° 2400547**

**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	SOCIETE D'AVOCATS ARCO - LEGAL
Défendeur	COMMUNE D'AIZE MINISTERE CHARGE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS	
Autres parties	PREFECTURE DE L'INDRE	

Le ministre de l'intérieur demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100046 du 11 janvier 2024 du tribunal administratif de Limoges en ce qu'il a annulé l'arrêté interministériel du 17 juin 2020 en tant qu'il a refusé de reconnaître l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune d'Aize en raison des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus entre le 1er janvier et le 30 novembre 2019, a enjoint aux ministre de l'intérieur, au ministre de l'économie et des finances et de la relance, et au ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, de réexaminer la demande de la commune d'Aize, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et enfin, l'a condamné à verser à la commune une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter la requête présentée par la commune d'Aize ; 3°) de mettre à la charge de la commune d'Aize la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**03) N° 2300011**

**RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT**

Demandeur	SOCIETE DIATAN 2000	SCORE AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION	

La société Diatan 2000 demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2000527, 2001132, 2102630 du 24 novembre par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 25 novembre 2013 par lequel le préfet de la Gironde l'a mise en demeure de régulariser le site du Taillan-Médoc au regard de la législation sur les installations classées, de l'arrêté du 27 juin 2019 par lequel la préfète de la Gironde lui a infligé une astreinte administrative relative à l'exploitation d'une installation de démolition automobile et des arrêtés des 27 novembre 2019, 14 février 2020, 13 avril 2021 par lesquels la préfète de la Gironde a procédé à la liquidation partielle des astreintes fixée par arrêté du 27 juin 2019 à hauteur, respectivement de 10 200 euros, 29 200 euros et 192 500 euros, d'autre part, à la décharge de l'obligation de payer ces sommes ; 2°) d'annuler les arrêtés des 25 novembre 2013, 27 juin 2019, 27 novembre 2019, 14 février 2020 et 13 avril 2021 et de prononcer la décharge de l'obligation de payer les sommes mises à sa charge ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2300305**

**RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT**

Demandeur	SOCIETE FERME EOLIENNE DE MAISONTIERS 2	CABINET VOLTA
Défendeur	PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	

La société Ferme éolienne de Maisontiers 2 demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté en date du 8 décembre 2022 par lequel la Préfète des Deux-Sèvres a refusé de lui délivrer l'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation de production d'électricité, à partir de l'énergie mécanique du vent, comportant trois aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Maisontiers ; 2°) à titre principal, de lui délivrer l'autorisation environnementale sollicitée ; 3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à la Préfète de délivrer l'autorisation environnementale dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE**

**05) N° 2300551**

**RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT**

Demandeur	SOCIETE IDEX ENVIRONNEMENT	ATMOS AVOCATS SELARL
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION	

La société IDEX environnement demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2100754 du 22 décembre 2022 du tribunal administratif de la Martinique en ce qu'il a rejeté le surplus de ses conclusions tendant à l'annulation intégrale de l'arrêté du 4 novembre 2021 par lequel le préfet de la Martinique l'a mise en demeure de respecter les prescriptions applicables à son installation de compostage et de méthanisation de déchets non dangereux pour l'exploitation du centre de valorisation organique situé route de la Pointe Jean-Claude au Robert ; 2°) à titre principal, d'annuler l'arrêté contesté du 4 novembre 2021 ; 3°) à titre subsidiaire, de réformer le premier article de cet arrêté.

**06) N° 2301075**

**RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT**

Demandeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE	SCP SEBAN & ASSOCIES
Défendeur	Mme T Marie-Noël	

La communauté d'agglomération Cap Excellence demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101503 du 14 février 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a, d'une part, prononcé l'annulation de la décision du 17 juin 2021 par laquelle le président de la communauté d'agglomération Cap Excellence a attribué à Mme Marie-Noël T le complément indemnitaire annuel pour l'année 2020, en tant que cette décision lui attribue un montant de 1 900 euros, ensemble, l'annulation de la décision implicite de rejet de son recours gracieux et d'autre part, l'a condamné à verser à Mme Marie-Noël T la somme de 2 240 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 21 août 2021 ; 2°) de mettre à la charge de Mme Marie-Noël T la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2402272**

**RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT**

Demandeur	M. LOGVIN Dmytro	SELARL CONQUAND-VALAY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Dmytro Logvin demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402004 du 19 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet de la Gironde sur sa demande d'autorisation provisoire de séjour formée le 2 novembre 2023 et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Gironde de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour portant la mention « protection temporaire » dans le délai de cinq jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou à défaut de procéder au réexamen de sa situation dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retour ; 2°) d'annuler la décision implicite du préfet de la Gironde du 4 mars 2024, lui refusant une autorisation provisoire de séjour portant la mention « protection temporaire » ; 3°) d'enjoindre au préfet de la Gironde, à titre principal, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour portant la mention « protection temporaire » dans un délai de 15 jours, à compter de la notification de la décision à intervenir, avec astreinte de 100 euros par jour de retard, en application des dispositions des articles L.911-1 et L.911-3 du code de justice administrative ; 4°) d'enjoindre au préfet de la Gironde, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation administrative dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10/07/1991 sous réserve pour cette dernière de se désister du bénéfice d'aide juridictionnelle en cas d'accord.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE**

**03) N° 2301881 RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	Mme P Sophie	LELONG DUCLOS AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND POITIERS	CABINET TEN FRANCE

Mme P Sophie demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100694 du 9 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté ses demandes tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel la communauté urbaine de Grand Poitiers l'a placé en congé maladie ordinaire d'office ; de la réintégrer dans ses fonctions ; et de mettre à la charge la communauté urbaine de Grand Poitiers la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2300337 RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	SA ALCATEL LUCENT PARTICIPATIONS	CABINET JONES DAY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION	

La SA Alcatel Lucent participations demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002052 du 6 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 mars 2020 par lequel la préfète de la Charente l'a mise en demeure de formaliser la mise à l'arrêt définitif, au 31 mars 2020, des installations de l'ancienne usine SAFT situées 35-37 rue Jules Durandeu à Angoulême et de notifier, avant cette date, les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site notamment, l'évacuation des produits dangereux, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion et la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement ; 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 mettant en demeure la société ALP de formaliser la mise à l'arrêt définitif des installations sises au 35-37 rue Jules Durandeu à Angoulême au 31 mars 2020 et de le notifier sous le même délai ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 8 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative aux titres des frais exposés en première instance et en appel.

**05) N° 2402031 RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	Mme L ÉP. T Marie Irma	HERVET AVOCAT
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUADELOUPE	

Mme L épouse T Marie Irma relève appel du jugement n° 2400022 du 24 juin 2024 du tribunal administratif de la Guadeloupe portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 novembre 2023 du préfet de la Guadeloupe lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixation du pays de renvoi

**06) N° 2402581 RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	
Défendeur	M. S Mohamed	Me BOUILLAULT

Recours du préfet de la Vienne contre le jugement n° 2402522 du 04 octobre 2024 du tribunal administratif de Poitiers portant annulation de l'arrêté du 16 septembre 2024 faisant obligation à M. Mohammed S de quitter le territoire français sans délai et fixation du pays renvoi.